



BULLETIN D'INFORMATION  
sur la  
**C**OOPERATION  
AGRICOLE

## ÉDITORIAL

MERCI A GILLES GOURLAY, par Patricia Hirsch	2
---	---

## DOCTRINE

PREUVE DE LA QUALITÉ DE COOPÉRATEUR – PREUVE PAR TOUS MOYENS – COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT	3
--	---

## ACTUALITÉS

Adhérent coopérateur – Production de pièce essentielle – Remboursement des parts sociales - Paiement d'intérêts	9
Adhérents Coopérateurs – Compte courant – Existence de la créance – Intérêts	10
Adhérents Coopérateurs – Force majeure justifiée - Confiscation des parts : Non	12
Garantie des vices cachés en droit rural - Vices intrinsèques de la chose vendue - Plants	13
Garantie des vices cachés - Vices rédhibitoires – Porcs reproducteurs – Maladie contagieuse	14

## INFORMATIONS BRÈVES

### 1 – JURIDIQUE

▪ Conseil d'administration d'une coopérative - Responsabilité personnelle	15
▪ Retrait d'une CUMA – Dégradation des relations	15
▪ Injonction de payer à une coopérative agricole pour paiement des livraisons	15
▪ Société civile – Retrait d'associé – Convenance personnelle	16
▪ Société civile agricole – Rapport d'expertise – Caractère théorique non probant	16
▪ Ordonnance du 17 février 2005 – Vente et garantie des biens de consommation	16
▪ Ordonnance du 26 mai 2005 - Coopératives et SICA – Simplification agrément – Conventions réglementées	16
▪ Réponse ministérielle sur les sociétés coopératives européennes	18
▪ Intérêt légal - Taux pour le 1 <sup>er</sup> semestre 2005	18
▪ Etudes des actions de préférence sur le droit coopératif	19
▪ Coopération agricole en France – Juillet 2005	19
▪ Aides d'Etat en agriculture	19
▪ Rapport Guillaume	19

### 2 – FISCAL – SOCIAL

▪ Caisse de mutualité agricole – Accident du travail – Faute inexcusable	20
▪ Coopératives agricoles - Conditions d'exonération de l'impôt sur les sociétés	20
▪ Taxe foncière - Exonération prévue par l'article 1382, 6° du CGI	20
▪ Taxe sur les achats de viande jugée illégale par le CJSE	20

**MERCI GILLES GOURLAY**

Ces lignes sont écrites avec la chaleureuse pensée du premier rendez vous que Gilles GOURLAY m'a accordé et je tiens à le remercier infiniment de la confiance qu'il me témoigne lors de cette passation de responsabilité. Sa contribution personnelle au droit coopératif agricole durant toutes ces années est réellement exceptionnelle. C'est par conséquent un grand honneur mais également une lourde tâche que d'assumer désormais la responsabilité de la rédaction du BICA.

Nous nous efforcerons de poursuivre, avec rigueur et objectivité, le chemin juridique qui s'ouvre devant nous. Nous souhaitons que cette fonction de rédacteur en chef, soit exercée dans ce même esprit d'indépendance, permettant au BICA de demeurer un outil de travail pour la poursuite de la réflexion sur les fondements mêmes du droit coopératif agricole et qu'il continue de répondre à vos questions.

L'avenir reste à construire. Nous allons faire en sorte que notre travail apporte une réelle contribution au droit de la coopération agricole, avec pour objectif que vous soyez de plus en plus nombreux à nous lire et à partager notre enthousiasme.

Patricia Hirsch  
Rédacteur en chef

## PREUVE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ COOPÉRATEUR

### SOMMAIRE

*La preuve de la qualité d'associé coopérateur peut se faire par tout moyen, feuille de présence aux assemblées générales, courriers divers, alors que la coopérative agricole est dans l'incapacité de produire le registre des adhésions et notamment les souches des bulletins de souscription des anciens coopérateurs.*

### DÉVELOPPEMENT

L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 12 novembre 2004, LA COOPERATIVE VINICOLE LES VIGNERONS DU ROY RENE c/ AMBROSO et autres, prononcé sur l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 10 juillet 2002, ayant cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 8 juin 1999, vient de réaffirmer clairement que **la preuve de la qualité d'associé coopérateur peut se faire tacitement.** (BICA 2002 n° 98 p. 11 ; BICA 2002 n° 99 p.11.)

Les articles R522-3 et R523-1 du Code rural disposent que la qualité d'associé coopérateur s'acquiert uniquement par la souscription de parts sociales, à la différence de la qualité de coopérateur qui peut l'être tacitement.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation (I), nous examinerons la position de la Cour d'appel d'Aix en Provence au regard de la preuve de la qualité d'associé coopérateur (II), puis l'évolution de cette jurisprudence face au règlement intérieur des coopératives agricoles (III).

#### I – LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

Pendant longtemps la jurisprudence de la Cour de cassation a semblé hésitante, considérant que la qualité d'associé coopérateur ne pouvait s'acquérir que par la production du registre des parts sociales.

Puis, depuis quelques années maintenant, la Cour de cassation admet que pour avoir la qualité d'associé coopérateur, il faut avoir souscrit des parts sociales, **mais que la preuve de cette souscription pouvait se faire par tous moyens.** (Cf. Cass. 14 novembre 1995 et 27 février 1996 : BICA 1996 n° 73, p.2; 18 juillet 2000 : BICA 2000, n° 91, p.11 ; 27 mars 2001 : BICA 2001, n° 93, p.10 ; BICA n° 98 p.11 ; BICA n° 99 p.11.)

Un premier arrêt du 19 décembre 2000 (Cf. BICA 2001 n° 92 p. 7 LA VIGNE BLANCHE) avait confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon considérant que la qualité d'associé coopérateur était établie, bien que la coopérative ne versait pas aux débats le registre des adhésions, déclarant que la preuve de l'adhésion « peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions ».

En l'espèce, le registre des adhésions n'avait pas été produit mais par contre, avait été versé au débat, une mise à jour du capital social indiquant le nombre de parts sociales détenues par le viticulteur, deux pouvoirs donnés pour le représenter aux assemblées ainsi que plusieurs bordereaux de règlement.

Cette argumentation a été reprise dans l'arrêt du 10 juillet 2002 ;

En effet, la Cour de cassation considère que la preuve de la souscription des parts sociales peut se rapporter conformément aux règles de droit commun, selon les termes de l'article 1347 du code civil.

Ainsi, si la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, (Cf. BICA 2001 n° 92 p. 7), la preuve de celle-ci peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions.

L'arrêt du 10 juillet 2002 confirme cette jurisprudence, réaffirmant cette fois-ci clairement que le registre des associés constitue, en tant que document obligatoire, un « élément » de preuve, confirmant ainsi les termes de l'arrêt du 18 décembre 2001. (Cf. BICA 2002 n° 96 p. 12)

Cette position est intéressante à plusieurs titres pour les coopératives.

Tout d'abord, bien qu'une coopérative agricole ne soit ni une société civile ni une société commerciale selon les termes de l'article L521-1 du Code rural, le commencement de preuve par écrit en application de l'article 1347 du Code civil permet aux coopératives agricoles, de clarifier par des écrits de toute nature, les relations entre la coopérative et ses adhérents coopérateurs. Ce commencement de preuve par écrit permet de distinguer la qualité d'associé coopérateur de celle de tiers non adhérent, lesquels ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 7 des statuts.

En outre, elle pose le problème de savoir, au regard de l'ancienneté de nombreuses coopératives agricoles, comment tirer partie au mieux des écrits qui permettront ensuite aux adhérents coopérateurs de clarifier leur propre situation juridique face à la coopérative alors que le flou est souvent volontairement entretenu par ces mêmes coopératives, sur les périodes d'engagement d'apport restant à courir pour l'adhérent coopérateur, dès lors que des bulletins d'engagement d'apport n'existent plus ou n'ont jamais été signés par les intéressés.

## II – LA POSITION DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

La Cour d'Aix en Provence, par arrêt du 8 juin 1999 examiné aux BICA 2002 dans les n° 98 p. 11 et n° 99 p. 11, avait rejeté la demande de la coopérative au motif que la coopérative doit rapporter la preuve de la détention de parts sociales des intéressés.

La cour avait considéré que la coopérative ne peut se retrancher derrière la qualité d'adhérent affichée dans les exploits introductifs d'instance, ni se prévaloir d'un vol pour s'abstenir de produire les registres de tenue des parts sociales.

L'arrêt de renvoi du 12 novembre 2004, infirme partiellement le jugement rendu le 9 février 1995 par le Tribunal de grande instance d'Aix en Provence, estimant que le commencement de preuve par écrit rapporté permet d'en déduire la qualité d'associé coopérateur.

### 1 – Les faits et la procédure

La coopérative s'oppose à six adhérents coopérateurs ou leurs ayants droit au titre de leur retrait de la coopérative intervenu courant 1990, puisque cette dernière entend faire application de l'article 7 des statuts, prononçant le principe d'une indemnité compensatrice et de pénalités pour non apport de récolte, au motif que ces associés coopérateurs se sont mis en contravention avec les statuts en se retirant avant l'expiration de la période de leur engagement et malgré le refus de leur démission faite devant le conseil d'administration de ladite coopérative par les intéressés.

Les coopérateurs font valoir d'une part, qu'ils n'ont jamais eu la qualité d'associé coopérateur d'une société coopérative agricole qui ne porte pas la même dénomination que celle avec laquelle ils ont initialement souscrit leur engagement ;

D'autre part, ils soutiennent que la preuve n'est pas rapportée par écrit ni même par un commencement de preuve par écrit de leur qualité d'associé coopérateur, qu'ils n'ont pas adhéré à la coopérative LES VIGNERONS DU ROY RENE, laquelle ne serait pas selon eux, la continuation de la coopérative de Lambesc créée en 1922 pour 60 ans, disparue le jour de l'arrivée de son terme extinctif ;

qu'en outre, en application de l'article 638 du nouveau Code de procédure civile, la Cour de renvoi ne peut connaître que de la qualité ou du défaut de qualité d'associé de la coopérative.

Ils demandent par ailleurs subsidiairement, l'annulation de plusieurs délibérations du conseil d'administration de la coopérative pour non respect des formes et violation des droits de la défense, considérant de surcroît, que leur retrait vaut résolution judiciaire du contrat entre eux est justifié en raison des fautes commises par la coopérative en application de l'article 1184 du Code civil.

La coopérative quant à elle, fait valoir qu'elle est l'émanation de la cave de Lambesc fondée en 1922 à la suite de la modification des statuts de 1953 puis en 1957 et d'un changement de dénomination en 1988.

Par ailleurs, elle estime que les intéressés sont tous des associés coopérateurs, du fait qu'ils étaient tous adhérents coopérateurs fondateurs sauf un, et qu'ils ont tous écrits leur lettre de retrait et ont assigné la coopérative en revendiquant la qualité d'associé coopérateurs qui résulte aussi des assemblées générales, de la candidature de certains d'entre eux aux postes d'administrateurs et d'un récapitulatif de 1988.

La Cour d'Aix en Provence prend tout d'abord acte de la réalité de l'impossibilité pour la coopérative à produire les registres des adhésions et les souches des bulletins de souscription de parts sociales du fait du vol du coffre fort de la coopérative dans lequel, auraient été détenus les documents.

Mais ce qui est intéressant dans cette décision est d'observer comment la cour en application de l'article 1347 du Code civil, analyse les commencements de preuve par écrit, c'est-à-dire par tous moyens et notamment par des écrits de la main même des intéressés, lesquels demandent expressément dans leur écrit de « *tirer toutes les conséquences de leur retrait*

*notifié antérieurement notamment sur la nécessité de procéder sans délai à l'apurement des comptes en prenant en considération et la valeur des parts sociales et la répartition des récoltes non soldées ».*

La cour n'a donc aucun mal à en déduire, au titre d'un commencement de preuve par écrit « *que chaque rédacteur et signataire de ces courriers se reconnaissait alors titulaire de parts sociales de la coopérative* » ; Tous autres éléments produits ne venant à ce stade que corroborer le commencement de preuve.

Les feuilles de présence aux assemblées générales, le procès verbal d'acceptation du conseil d'administration de l'adhésion de l'un des intéressés ne faisant que confirmer la qualité d'associé coopérateur acquise depuis fort longtemps par les coopérateurs.

La stratégie de défense des associés coopérateurs est fort intéressante puisqu'elle consiste d'une part, à faire état du fait que la coopérative n'existerait plus et que la coopérative appelante serait une nouvelle entité sans rapport juridique avec la coopérative initialement souscrite ; d'autre part, à soulever la nullité des délibérations du conseil d'administration et à titre subsidiaire, à solliciter la résolution licite et régulière de leur contrat alors que leur engagement d'apporter leur récolte à la coopérative était arrivé à terme.

## **2 – Appréciation de l'arrêt**

Disons tout de suite que la position de la Cour d'Aix en Provence nous paraît devoir être approuvée au regard des pièces produites par l'appelante.

Concernant tout d'abord, le commencement de preuve par écrit, il va sans dire que l'interprétation de la cour sur la pièce produite est essentielle. Il s'agit d'une pièce écrite directement par les associés coopérateurs.

Dès lors que la jurisprudence admet que la qualité d'associé coopérateur, qui ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales et dont la preuve peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions, cette analyse laisse le champ libre à une interprétation très large des éléments de preuve dont les tribunaux vont pouvoir faire état pour déterminer la réalité de la qualité de l'associé coopérateur.

Le fait qu'il s'agisse d'écrits de la main même des associés coopérateurs est certainement un élément déterminant. Il n'est pas certain que la production de plusieurs documents émanant simplement de la coopérative et qui n'auraient pas été établis de manière contradictoire ait été retenue par la cour.

Ce point essentiel ne doit pas permettre de généraliser la notion de « tous moyens ».

Concernant l'entité juridique et la souscription initiale des associés coopérateurs, il est fort intéressant de rappeler que les modifications statutaires ne remettent nullement en cause l'entité concernée, notamment du fait du changement de dénomination sociale. Le numéro d'agrément fixé par arrêté de la direction départementale de l'Agriculture au jour de son enregistrement vient étayer avec efficacité cette situation.

Cela étant, le fait que les sociétés coopératives agricoles sont désormais nécessairement immatriculées auprès du Greffe du tribunal de Commerce permet de mettre en évidence plus facilement l'historique de ce type de sociétés.

L'impossibilité pour les tiers de comprendre précisément l'impact des transformations et modifications statutaires des coopératives agricoles était jusque là un sérieux handicap. On peut espérer que plus de transparence, donnée aux associés coopérateurs, une meilleure vision de leur coopérative pour la défense de leurs intérêts.

C'est donc à bon droit, que la Cour d'appel a déclaré la recevabilité de l'appel formé par la coopérative appelante. Il est donc recommandé de prendre grand soin à s'attacher à l'historique des modifications statutaires portant souvent sur de nombreuses années, entraînant des modifications substantielles de la coopérative d'origine, sans pour autant que celle-ci ait disparue.

On retrouve cette même difficulté avec les opérations de restructuration par voie de fusions de plusieurs coopératives agricoles, fusions réalisées souvent dans le plus grand obscurantisme avant l'obligation d'inscription au greffe du tribunal de commerce.

Concernant l'irrégularité des délibérations du conseil d'administration, sujet récurant dans la défense des intérêts des associés coopérateurs, là aussi, la Cour rappelle la nécessité de convoquer les associés coopérateurs afin de s'expliquer sur leur lettre de retrait. Le report de la date de convocation ne peut être un argument suffisant pour en tirer la conséquence de l'irrégularité des délibérations. (Cf. BICA 2001 n° 94 p. 2)

En l'espèce et pour venir étayer l'irrégularité des délibérations du conseil, il est également fait état des liens de filiation des membres du conseil d'administration.

On ne peut que mettre en garde sur ce point. Les dispositions de l'article R524-1 du Code rural qui sont contraignantes, nécessitent un suivi très strict, puisque *les conjoints, les ascendants, les descendants et collatéraux au deuxième degré ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration*. Cela étant, cette contrainte concerne seulement les coopératives agricoles comptant plus de cinquante associés coopérateurs, et la Cour ne manque pas d'en faire état. Ce point particulier fera l'objet d'une étude ultérieure.

La cour rappelle également d'autres grands principes de droit coopératif agricole qui rend cet arrêt intéressant à plus d'un titre.

Il s'agit de « *la mauvaise situation administrative économique et financière* » de la coopérative qui ne peut justifier la résolution judiciaire du pacte social liant les associés à la coopérative en application de l'article 1184 du Code civil, aucune inexécution de l'engagement synallagmatique entre les associés coopérateurs et la coopérative n'étant démontrée dans le cadre de leurs obligations réciproques d'apport et de paiement de ces apports.

Cette jurisprudence constante depuis années maintenant est ici réaffirmée. (Cf. Cour de cassation du 12 mars 2002 SOCIÉTÉ ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE 3A BICA 2002 n° 97 p. 2)



### III – L'ÉVOLUTION DE CETTE JURISPRUDENCE FACE AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

On peut en conclure que si cet arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence vient confirmer la jurisprudence, il permet surtout de clarifier le débat quant à la production d'un certain type de pièces constituant un commencement de preuve par écrit. Reste à savoir ce que les tribunaux vont retenir comme pièces probantes.

Bien entendu, nous ne pouvons que préconiser avec force, le respect du principe du contradictoire entre l'associé coopérateur et sa coopérative.

A ce titre, il ne faut pas perdre de vue que la production du registre des parts sociales, reste un élément essentiel à la qualité d'associé coopérateur notamment au regard de la période d'engagement d'apport lorsqu'il n'existe pas de bulletin d'engagement d'apport.

Une telle jurisprudence peut laisser craindre que les difficultés vont s'accroître dans les années à venir ; S'il est désormais admis que la preuve peut se faire par tous moyens, comment dès lors rapporter précisément la preuve de la fin de la période d'engagement d'apport et par delà de faire ou non application de pénalités et indemnités compensatrices conformément à l'article 7 des statuts types des sociétés coopératives ?

En l'absence simultanée tant du registre de parts sociales que du bulletin d'engagement d'apport, il est vivement préconisé que les coopératives et leurs associés coopérateurs s'accordent sur les fins de période d'engagement.

Pour ce faire, et afin de tenter de ne pas multiplier les contentieux sur ce problème récurrent, il pourrait être envisagé la signature d'un nouveau bulletin d'engagement d'apport renouvelant la période d'engagement initiale avec l'accord écrit de l'associé coopérateur en fonction des éléments historiques par la coopérative.

En cas de refus de l'adhérent coopérateur et après avoir proposé une date de renouvellement de sa période d'engagement d'apporter sa production à la coopérative selon les pièces encore détenues par la coopérative, celle-ci pourrait inviter l'associé coopérateur à produire directement d'autres pièces, lesquelles viendraient démentir, le cas échéant, la date de fin de période d'engagement d'apport proposée par la coopérative.

En l'absence d'élément probant, la date de renouvellement ou de contestation serait celle proposée par la coopérative, telle que cela pourrait être énoncé dans le règlement intérieur.

Les différents courriers échangés entre les parties constitueraient ainsi les futures pièces produites dans le cadre d'un éventuel contentieux entre elles, mais auraient le mérite de clarifier les situations juridiques souvent obscures des adhérents coopérateurs trop souvent dans l'errance de leur exact état de droit.

Afin d'être le plus cohérent possible, nous préconisons que le règlement intérieur, au titre de dispositions spécifiques, soit extrêmement précis sur la procédure à suivre chaque année par la coopérative, qui permettrait la régularisation de la situation de chaque adhérent coopérateur.

Rappelons combien le règlement intérieur peut jouer un rôle important pour clarifier ce type de difficulté et être le garant d'une procédure équitable dans la validation des périodes d'engagement d'apport des associés coopérateurs.

*Patricia HIRSCH*

## **ADHÉRENT COOPÉRATEUR – PRODUCTION DE PIÈCE ESSENTIELLE – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES -PAIEMENT D'INTÉRÊTS**

### **SOMMAIRE**

*La Cour de Cassation vient de rappeler que les demandes indéterminées sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel et qu'une demande tendant à la production de pièces est indéterminée.*

### **DÉVELOPPEMENT**

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2005 formé sur le pourvoi de la Coopérative agricole laitière d'approvisionnement de la région d'Aurillac dénommée CALARA sur l'arrêt rendu le 25 octobre 2001 par la Cour d'Appel de RIOM 1<sup>ère</sup> Chambre civile opposant ladite coopérative vient de rejeter le pourvoi formé par la coopérative agricole, confirmant que c'est à bon droit que la cour a considéré que le jugement rendu par le Tribunal d'instance d'Aurillac a été qualifié comme étant prononcé en premier ressort en raison du taux de compétence fixé par l'article R321-1 du Code de l'organisation judiciaire en déclarant l'appel irrecevable.

Il convient de s'arrêter un instant sur cet arrêt qui a le mérite de rappeler que la production d'une pièce essentielle a pu contribuer à modifier l'analyse des magistrats de façon conséquente.

En effet, en l'espèce, aux termes d'un jugement avant dire droit du 5 novembre 1999, la coopérative CALARA aurait dû produire l'état des créances concernant les deux coopérateurs démissionnaires, lesquels sollicitaient le remboursement des parts sociales avec paiement des intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, conformément aux statuts, qui déterminaient le remboursement des parts sociales exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 avec paiement d'intérêts sur les créances à compter de cette même date.

Les seules pièces produites, ayant permis au tribunal de fonder sa décision, sont à priori, les attestations relatives aux parts sociales sur lesquelles sont portées la somme représentant le montant de la valeur nominale représentant les parts sociales.

La non production de cette pièce sous-entend que la coopérative reconnaît implicitement que les sommes portées sur les attestations représentaient exactement la valeur nominale des parts sociales, et qu'aucune autre somme ne venait en déduction desdites parts sociales à rembourser.

Le tribunal a donc fait application stricte des dispositions de l'article 18 des statuts types de coopératives agricoles, *les parts sociales donnent lieu à un remboursement pendant la durée de la société en cas de démission de l'associé coopérateur à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 7, paragraphe 6.*

## **ADHÉRENT COOPÉRATEUR - COMPTE COURANT – EXISTENCE DE LA CRÉANCE - INTÉRÊTS**

### **SOMMAIRE**

*La Cour de Cassation vient de rappeler que les rapports financiers d'une société coopérative agricole avec ses adhérents coopérateurs sont organisés selon la formule de compte courant qui est un contrat consensuel et non solennel.*

### **DÉVELOPPEMENT**

La cour d'appel de Reims du 9 septembre 2003 avait écarté la capitalisation des intérêts appliquée par la coopérative au titre du régime applicable au compte courant.

Il a été fait grief à la cour d'appel d'avoir considéré que les rapports financiers d'une société coopérative agricole avec ses adhérents coopérateurs sont organisés selon la formule de compte courant qui est un contrat consensuel et non solennel, de sorte qu'en écartant l'existence d'un compte courant entre la société coopérative agricole La Brie et son adhérent coopérateur, aux motifs qu'il n'aurait pas existé de convention spécifique de compte courant entre les parties, la cour d'appel qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé les articles R. 521-1 du Code rural et 1315, 1341 et 1347 du Code civil ;

Par ailleurs, l'existence d'un compte courant conclu entre une société coopérative agricole et un agriculteur peut résulter d'un commencement de preuve par écrit ou de tout élément de preuve que le juge est tenu d'examiner, de sorte qu'en écartant les arrêtés de compte produits par la SCA La Brie portant la mention « compte courant coopérateur », les procès-verbaux d'assemblées générales annuelles faisant état des taux d'intérêt sur les comptes courants débiteurs et les propres aveux des associés coopérateur, sans examiner les pièces en question ou mentionner dans quelle mesure ces preuves ne pouvaient être retenues même au titre d'un simple commencement de preuve par écrit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1341, 1347, 1353 et 1356 du Code civil ;

Qu'en outre, le juge est tenu de répondre au chef de conclusion de parties de nature à influencer sur la solution du litige, si bien qu'en omettant de répondre aux conclusions de la SCA La Brie desquelles il résultait qu'aux termes de sa lettre du 17 juin 1993 adressée à M. Y... ès qualité, la société Fiduciaire agricole commerciale et industrielle (FACI), conseil des époux X..., avait fait valoir que "le compte courant a fait l'objet dans le passé d'une consolidation par prise d'hypothèques sur les biens des époux X... (...) et que lesdites sommes n'ont jamais été isolées du compte courant", ce dont il résultait que l'intention de soumettre les rapports financiers au régime du compte courant n'était pas contestée.

Et en dernier lieu, que le contrat de compte courant est caractérisé par la possibilité de remises réciproques s'incorporant dans un solde pouvant varier alternativement au profit de l'une et de l'autre des parties, de sorte qu'en écartant l'existence du compte courant aux motifs que chaque créance de la SCA La Brie aurait été parfaitement individualisée et aurait été assortie de taux d'intérêts variés sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de la SCA La Brie, si l'existence du compte courant ne résultait pas justement des remises réciproques découlant notamment des décisions prises par les coopérateurs eux-mêmes en assemblées générales et de la possibilité en matière de compte courant débiteur de déterminer la proportion correspondant aux approvisionnements et celle correspondant aux avances, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 521-1 du Code rural et 1154, 1315, 1341, 1347 et 1353 du Code civil ;

La Cour de cassation rappelle qu'ayant d'abord recherché si le compte litigieux avait fonctionné conformément à une convention de compte courant de telle sorte que chaque créance remise aurait perdu son individualité pour se fondre dans une série homogène d'articles du compte.

La cour a, dans l'exercice de son pouvoir souverain, constaté que chaque créance de la coopérative était parfaitement individualisée, ne perdant à aucun moment son caractère propre et était assortie de taux d'intérêt variés et en a exactement déduit qu'en dépit de la terminologie employée, l'intention des parties n'avait pas été de soumettre leurs relations financières aux règles du compte courant.

On en conclut qu'il est donc essentiel de ne pas perdre de vue la prudence dans la terminologie du vocabulaire.

## **ADHÉRENT COOPÉRATEUR - FORCE MAJEURE JUSTIFIÉE –CONFISCATION DES PARTS SOCIALES : NON**

### **SOMMAIRE**

*Sauf en cas de force majeure dûment justifiée et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement*

### **DÉVELOPPEMENT**

La cour de cassation rappelle que, sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement, qu'en cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter sa démission au cours de cette période et que les parts des membres sortant de la société avec son accord sont remboursées dans les conditions fixées par l'article R. 523-5 du même Code ;

Les adhérents coopérateurs de la coopérative laitière Calara, ont quitté celle-ci à compter du 31 décembre 1987 avant l'expiration de leur période d'engagement et l'ont fait assigner pour obtenir le remboursement de leurs parts sociales.

Le jugement du 11 février 2000 rendu par le tribunal d'instance d'Aurillac retient que, selon l'article 18 des statuts en vigueur, au moment du départ des associés coopérateurs :

"Les parts sociales donnent lieu à remboursement ... en cas de démission de l'associé coopérateur".

Il est également rappelé qu'en cas de démission non acceptée, la coopérative peut, soit contraindre le coopérateur à reprendre ses livraisons, soit lui imposer des pénalités contractuelles.

Cependant il n'est en aucun cas prévu par les textes du Code rural que les parts sociales pourraient être confisquées et que le remboursement des parts sociales des associés coopérateurs était donc exigible à compter du 1er juillet 1998 au terme du délai de 10 ans prévus par les statuts.

La cour prend soin de préciser que seule la sortie anticipée de l'associé coopérateur admise expressément par la coopérative peut susciter le remboursement des parts sociales. A contrario, on ne peut pas contraindre une coopérative agricole à rembourser les parts sociales avant la fin de la période d'engagement sauf s'il s'agit bien d'un cas de force majeure.

## **GARANTIE DES VICES CACHÉS EN DROIT RURAL – VICES INTRINSÈQUES DE LA CHOSE VENDUE - PLANTS**

### **SOMMAIRE**

*Seuls les vices intrinsèques de la chose vendue sont susceptibles d'être garantis par le vendeur.*

### **DÉVELOPPEMENT**

La Cour de cassation, confirmant sa jurisprudence actuelle par un arrêt du 25 janvier 2005 vient de casser l'arrêt de la cour d'appel de Bourges du 13 juin 2001 déclarant irrecevable comme tardive l'action en garantie des vices cachés entreprise par des exploitants agricoles, à l'encontre de la Société coopérative agricole de la Vallée moyenne de la Loire (SICA VML) à qui ils reprochaient de leur avoir fourni des plants de pomme de terre de mauvaise qualité ayant entraîné une perte substantielle de récolte ;

La Cour retient que l'assignation en référé du 22 juillet 1991 avait interrompu le délai prévu par l'article 1648 du Code civil, recevant trois agriculteurs en leur action en garanties des vices cachés, a condamné la SICA VML à leur payer diverses sommes en réparation des dommages qui leur a été causés, sous la garantie intégrale de la Coopérative allonaise de fruits et primeurs d'approvisionnement et semences (CAFPAS), fournisseur, elle-même intégralement garantie par la société d'intérêt collectif agricole (SICA) Neuville Poitou ;

La SICA VML fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer diverses sommes aux agriculteurs en réparation de leur préjudice, alors que seuls les vices intrinsèques de la chose vendue sont susceptibles d'être garantis par le vendeur. En déduisant l'existence de vices cachés affectant les plants de pomme de terre vendus par la SICA VML de ce que ces derniers avaient souffert de conditions climatiques anormales ayant altéré leur puissance germinative, la cour d'appel a violé l'article 1641 du Code civil ;

Par ailleurs, que le vendeur de plants ou de semence ne saurait être tenu d'une obligation de résultat quant à la capacité germinative des plants et semences vendus. En ajoutant que la SICA VML ne pouvait invoquer utilement les conditions climatiques anormales dès lors qu'elle était tenue d'une obligation de résultat quant à la capacité germinative des plants de pomme de terre qu'elle avait vendus, la cour d'appel a violé l'article 1641 du Code civil ;

La cour de cassation apprécie souverainement la portée du rapport d'expertise judiciaire, la cour d'appel relevant que l'origine des anomalies affectant les plantations des agriculteurs résidait dans la mauvaise qualité des plants de pomme de terre, lesquels, provenant de la récolte de 1990 ayant souffert de conditions climatiques anormales, avaient vu leur puissance germinative et leur énergie végétative réduites dans des proportions significatives, les rendant très insuffisamment productifs ; que tout vendeur professionnel spécialisé dans la commercialisation de produits, fussent-ils naturels, étant tenu par le fait même de son activité et de sa spécialisation d'en connaître les vices, la cour d'appel, qui n'avait pas à tenir compte des facteurs climatiques antérieurs à la vente dont le risque incombait au seul vendeur, a, par ces seules constatations, légalement justifié sa décision ;

Les vices affectant les plants de pomme de terre provenaient d'opérations de production imputables à la société Neuville Poitou, antérieures à la vente, la SICA VML et la CAFPAS n'avaient pu déceler ce vice révélé lors de la période de croissance, en sorte qu'aucun reproche dans la conservation et le stockage desdits plans ne pouvait leur être adressé.

**GARANTIE DES VICES CACHÉS – VICES RÉDHIBITOIRES – PORCS REPRODUCTEURS – MALADIE CONTAGIEUSE**

**SOMMAIRE**

*Il s'agit de faire application de l'article L213-1 et suivants du code rural établissant les vices rédhibitoires, régime spécifique à la vente d'animaux.*

**DÉVELOPPEMENT**

Cet arrêt du 25 janvier 2005 est à rapprocher de celui précédemment évoqué considérant qu'il lui incombait de relever d'office que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles 285 et suivants du Code rural.

Faisant application des articles 285 et suivants du Code rural la société Coopérative agricole SICA Porcial a acheté à la SICA coopérative des éleveurs de porcs (SICA Rel. Porc), en vue de la reproduction, des porcs provenant de l'élevage du GAEC Trebor, devenu EARL Trebor qui atteints du virus d'Aujeszky, ont du être abattus, la SICA Porcial a sollicité l'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles et a réclamé le paiement de dommages-intérêts.

Pour requalifier l'action en nullité de la vente pour vice du contentement en action en garantie des vices cachés régie par les articles 1641 et suivants du Code civil, la cour d'appel de Bourges, a retenu que cette action est le seul fondement possible sur lequel l'acquéreur des animaux atteints d'une maladie contagieuse peut agir.



## 1 – JURIDIQUE

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE COOPÉRATIVE - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE**

La Cour de cassation vient de rappeler que "nul n'est responsable pénalement que de son propre fait" ; qu'aux termes de l'article R.524-6 du Code rural, le conseil d'administration de la société coopérative est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

En retenant la responsabilité personnelle de son président dans les liens de la prévention par le motif inopérant qu'il représente en justice la société coopérative, sans relever à son encontre une faute personnelle, la cour d'appel a violé les articles L524-1 et R524-6 du Code rural. (cf. Arrêt Cass. Chambre criminelle du 28 juin 2005 – Société coopérative Agro Picardie)

### **RETRAIT D'UNE CUMA – DÉGRADATION DES RELATIONS**

Pour prononcer la résiliation de l'adhésion à la CUMA du GAEC du Caporal aux torts partagés des parties, la Cour de cassation par arrêt du 14 juin 2005 rappelle l'obligation d'inviter les parties à présenter leurs explications sur ce point alors que la CUMA, qui s'était bornée à s'opposer à la demande principale et à solliciter des dommages-intérêts pour procédure abusive, ne s'était pas prévalu de fautes de l'associé coopérateur justifiant que la résiliation fût prononcée à ses torts

L'arrêt attaqué (cf. Cour d'appel de Besançon du 3 décembre 2003 - 1ère chambre civile) retient que s'il pouvait être reproché à la coopérative d'avoir appliqué une sanction irrégulière à M. X..., ce dernier n'avait pas été sans responsabilité dans la dégradation des relations contractuelles dans la mesure où il s'était abstenu de payer à bonne date les frais d'utilisation du matériel mis à sa disposition par la coopérative et avait manifesté l'intention de quitter celle-ci. (cf. cass. 1<sup>ère</sup> civile 14 juin 2005 n° pourvoi 04-11631)

### **INJONCTION DE PAYER FAIT À UNE COOPÉRATIVE AGRICOLE POUR PAIEMENTS DES LIVRAISONS**

Un juge des référés a fait injonction à la société coopérative agricole Laiterie Freiwald d'avoir à payer, sous astreinte, à des producteurs, l'intégralité des sommes correspondant aux livraisons de lait effectuées par eux, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les producteurs ont fait pratiquer à l'encontre de la coopérative deux saisies-attributions et une saisie conservatoire, qu'ils ont convertie en saisie-attribution,

La coopérative a contesté ces mesures devant un juge de l'exécution et a appelé en garantie l'Onilait, Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

La cour de cassation rappelle qu'un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur et que les producteurs étaient munis d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible à l'égard de la coopérative, correspondant au prix des livraisons. (Cf. arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 2005 chambre civile 2 n° pourvoi 03-20553 - société coopérative agricole Laiterie Freiwald)

### **SOCIÉTÉ CIVILE – RETRAIT D'ASSOCIÉ – CONVENANCE PERSONNELLE**

Un associé dont la demande qui visait à être autorisé à se retirer d'une société civile ne relève que de convenances personnelles ne justifie pas justes motifs de retrait.

(cf. Cass. Com.8 mars 2005 revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur – Droit des sociétés août - septembre 2005 p. 13 commentaires François-Xavier LUCAS)

### **SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE – RAPPORT D'EXPERTISE – CARACTÈRE THÉORIQUE NON PROBANT**

Un associé d'une société civile agricole a décidé de se retirer de la société avec cession de ses parts, rachat de certain élément d'actif et reprise de terres apportées à bail à la société moyennant expertise de la valeur en terres des cultures en cours.

Le caractère théorique du rapport constitué d'évaluations statistiques et proportionnelles ne correspondait pas à la réalité et à l'exacte appréciation des éléments de la cause pour retenir, sur la base de l'expertise, la valeur des récoltes sur chaque groupe de parcelles. (cf. Cass. Comm. du 18 mai 2005 – société civile agricole Belle Espérance)

### **ORDONNANCE DU 17 FEVRIER 2005 – VENTE ET GARANTIE DES BIENS DE CONSOMMATION**

L'ordonnance transpose en droit français la directive communautaire 1999/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. (Cf. Ord. n° 2005-136 du 17 février 2005)

### **ORDONNANCE DU 26 MAI 2005 – COOPÉRATIVES ET SICA – SIMPLIFICATION AGRÈMENT – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

*JO du 27 mai 2005*

L'article 12 de l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005, relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole, modifie les dispositions concernant l'agrément des coopératives agricoles et leurs unions et des SICA et celles concernant l'article L.529-1 du code rural portant sur les conventions dites réglementées, passées directement ou indirectement avec leurs administrateurs.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 27 mai 2005 sous réserve qu'un projet de loi de ratification soit déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 9 décembre 2004.

#### **I - Agrément des coopératives agricoles, unions et SICA**

Concernant l'agrément des coopératives agricoles et leurs unions, les nouvelles dispositions de l'article L.525-1 du code rural sont les suivantes :

" Art. L.525-1. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions créées conformément aux textes, règles et principes de la coopération sont agréées par l'autorité administrative. L'agrément peut être retiré lorsque le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation de dispositions législatives, réglementaires

ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. "

Concernant l'agrément des SICA, les nouvelles dispositions de l'article L.531-2 du code rural sont les suivantes :

" Art. L.531-2. - Les sociétés d'intérêt collectif agricole créées conformément aux textes mentionnés à l'article L.531-1 qui les régissent sont agréées par l'autorité administrative. L'agrément peut être retiré si les liens de la société avec d'autres organismes coopératifs agricoles, les opérations qu'elle envisage de réaliser ou réalise, ou ses modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions spécifiques qui régissent ces sociétés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. "

*Pour l'instant, d'un point de vue très pragmatique et purement formel, ces mesures législatives n'auront pas d'impact immédiat.*

Aucune procédure d'agrément n'a été jusqu'à présent modifiée.

Tant que les décrets d'application ne sont pas parus, les procédures de consultation préalable des CDOA et les commissions d'agrément des coopératives agricoles et des SICA continuent de fonctionner, comme par le passé.

A terme, l'objectif de l'administration sera effectivement de mettre en place un contrôle allégé et a posteriori des dossiers des coopératives agricoles et des SICA tout en préservant et mettant en place une procédure de retrait d'agrément plus efficace.

Les commissions centrales d'agrément des coopératives agricoles et de leurs unions et la commission nationale d'agrément des SICA disparaîtront.

Mais ne connaissant pas encore le contenu des futurs décrets d'application, nous ne pouvons guère apporter plus d'éclairage.

## **II - Conventions réglementées**

Concernant les conventions dites réglementées, l'article 12 de l'ordonnance modifie ainsi l'alinéa 2 de l'article L.529-1 du code rural :

" Les dispositions des articles L.225-38 à L.225-43 du code de commerce et la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 sont applicables aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles. "

Les dispositions de l'article 123-II de la loi sur la sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 avaient modifié l'alinéa 1 de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 et exclu du champ des conventions devant faire l'objet d'une autorisation par le conseil d'administration, les conventions ayant pour objet la mise en oeuvre des statuts des sociétés coopératives.

D'un point de vue technique, il était nécessaire de préciser expressément que ces dispositions s'appliquaient également aux coopératives agricoles et à leurs unions. (autres que celles qui sont administrées directement par l'assemblée générale)

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.225-42 du code de commerce, non visées jusqu'à présent par l'article L.529-1 du code rural, sont introduites dans le dispositif et deviennent applicables aux coopératives agricoles et aux unions.

Dorénavant, sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-40 du code commerce sont applicables.

Ces dispositions concernent également toutes les SICA quelle que soit leur forme, puisque les dispositions de l'article L.535-4 du code rural renvoient aux dispositions de l'article L.529-1.

(Source : Bulletin Juridique & Fiscal CFCA n° 65 - Juin 2005)

### **RÉPONSE MINISTÉRIELLE SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EUROPÉENNES**

Une réponse ministérielle publiée au JO du 15 mars 2005 p. 2802 vient d'être faite à Monsieur Bruno Bourg Broc qui a interrogé le Ministre d'Etat ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur ses intentions sur la promotion des sociétés coopératives en Europe faisant suite à la Communication de la Commission au Conseil au Parlement Européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions ;

La Commission européenne dans sa réponse publiée le 23 février 2004 précise que « *les coopératives présentent, en effet, des caractéristiques dont il convient de faire la promotion. D'abord, elles disposent d'un mécanisme de décision – le principe « un homme une voix » - qui associe l'ensemble des adhérents à la gestion de l'entreprise. Ensuite, les coopératives permettent aux PME d'acquérir certains avantages. En particulier, elles assurent des économies d'échelle, facilitent l'accès aux marchés et développent une gestion et une formation de meilleure qualité. Il est donc nécessaire, comme le recommande la Commission, de promouvoir ce type d'organisation et d'en améliorer la réglementation.* » (Cf. Bulletin Joly Sociétés – Avril 2005 p. 536)

### **INTÉRÊT LÉGAL – TAUX POUR LE 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2005**

#### **Intérêt aux parts sociales – Taux de rendement des obligations des sociétés privées**

Par renvoi aux dispositions de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, les dispositions des articles, respectivement L.521-3 du code rural pour les coopératives agricoles ou unions et R.533-1 du code rural pour les SICA, limitent l'intérêt versé aux parts sociales (ou actions) à un taux au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministère de l'Economie (Cf. circulaires CFCA n° 1777 et 1810).

Le taux publié au Journal Officiel du 12 juillet 2005, p. 11422 et 11423, est de 3,79 % pour le premier semestre de 2005.

Il était de 4,26 % pour le deuxième semestre de 2004 (cf. circulaire Coop. de France n° 1992).

## **ÉTUDE DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE SUR LE DROIT COOPÉRATIF**

Nous signalons l'étude de David Hiez sur la portée de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et leurs incidences sur les formes de représentation du capital des coopératives. (cf. revue mensuelle LexisNexis jurisclasseur – Droit des Sociétés août - septembre 2005 p. 7)

## **COOPÉRATION AGRICOLE EN FRANCE – JUILLET 2005**

Publication du texte original, édité et traduit par Coop. de France en juillet 2005

## **AIDES DE L'ÉTAT EN AGRICULTURE**

Madame GAROFALO, DG Agriculture à la Commission européenne  
Trois modes de soutien pour le monde agricole : les paiements directs, les aides au développement rural, les aides d'Etat. (Cf. Coop. De France 5 avril 2005 – cogeca 050405 – Aides d'Etat)

## **RAPPORT GUILLAUME**

Focus Patricia HIRSCH (cf. revue mensuelle LexisNexis jurisclasseur – Droit des Sociétés juillet 2005 p. 4)

## **2 – FISCAL - SOCIAL**

### **CAISSE DE MUTUALITÉ AGRICOLE – ACCIDENT DU TRAVAIL - FAUTE INEXCUSABLE**

Selon les dispositions des articles L. 452-4, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale et L. 751-9 du Code rural, à défaut d'accord amiable entre la Caisse de mutualité sociale agricole et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la Caisse, d'en décider ;

La Cour de cassation rappelle que l'action est nécessairement dirigée contre l'employeur, même dans le cas où la Caisse se trouve privée de recours à son égard. (cf. cass. 2<sup>ème</sup> civile du 5 juillet 2005 n° pourvoi 04-30164 - société coopérative de Bonneterre)

## **COOPÉRATIVES AGRICOLES - CONDITIONS D'EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Une coopérative agricole ne peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés dès lors que la « collecte du lait est exclusivement orientée vers son activité de sous traitant d'une société commerciale » laquelle ne rentre pas dans le champ d'orientation de l'article L521-1 du Code rural. (CCA Bordeaux, 22 mars 2005, n° 01BX01367, SCA Laiterie fromagerie coopérative de Chaunay)

## **TAXE FONCIERE - EXONÉRATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1382, 6° DU CGI**

Une société coopérative agricole s'est vue réclamer la taxe foncière sur des bâtiments dans lesquels elle fabriquait des foies gras demandait l'annulation de l'avis d'imposition sur le fondement de l'article 1382, 6° du CGI lequel prévoit que l'exonération ne s'applique aux coopératives que si elles ont un objet agricole. La cour administrative d'appel confirme le bien fondé de l'avis d'imposition au motif que l'exonération ne s'appliquait qu'aux bâtiments ayant un usage agricole. (CCA Bordeaux, 5 avril 2005 n° 01BX000867, Sté coopérative agricole Foie Gras de Chalosse)

## **TAXE SUR LES ACHATS DE VIANDE JUGÉE ILLÉGALE PAR LA CJCE – PROCÉDURE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

*Bulletin officiel des impôts 3- P – 2 – 05 du 6 juin 2005*

Sur la période 1997-2000, la taxe sur les achats de viandes a été déclarée illégale par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE).

Pour les coopératives, SICA et leurs filiales qui ont été assujetties à cette taxe, la présente instruction admet de reporter au 31 décembre 2005 la date limite d'admission des demandes de remboursement.

D'autres contentieux sont actuellement en cours devant la CJCE en ce qui concerne cette même taxe sur la période 2001-2003, la taxe d'abattage qui lui a succédé à partir de 2004 ou encore la très forte hausse de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) qui frappe les établissements de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup>. ; également destinée à compenser la disparition de la taxe sur les achats de viande.

Courant 2006, les décisions attendues justifieront sans doute de nouvelles demandes de remboursement.

*8 Juillet 2005* : Règlement (CE) no 1073/2005 de la Commission du 7 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) no 1725/2003 du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRIC 2 - Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires.